

JEU-CONCOURS GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT AVEC TIRAGE AU SORT**Règlement et conditions de participation au jeu-concours CoachCopro®****Article 1 : Organisation**

Nantes Métropole ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 2 cours du Champ de Mars 44923 Nantes Cedex 9, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 15/07/2015 au 30/11/2015 minuit (jour inclus).

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, copropriétaires occupants ou bailleurs inscrits au CoachCopro® et résidant dans une copropriété verticale, à vocation d'habitat située sur le territoire de Nantes Métropole :

- [Basse-Goulaine](#)
- [Bouaye](#)
- [Bouguenais](#)
- [Brains](#)
- [Carquefou](#)
- [Couëron](#)
- [Indre](#)
- [La Chapelle-sur-Erdre](#)
- [La Montagne](#)
- [Le Pellerin](#)
- [Les Sorinières](#)
- [Mauves-sur-Loire](#)
- [Nantes](#)
- [Orvault](#)
- [Rezé](#)
- [Saint-Aignan-de-Grand-Lieu](#)
- [Saint-Herblain](#)
- [Saint-Jean-de-Boiseau](#)
- [Saint-Léger-les-Vignes](#)
- [Saint-Sébastien-sur-Loire](#)
- [Sainte-Luce-sur-Loire](#)
- [Sautron](#)
- [Thouaré-sur-Loire](#)
- [Vertou](#)

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

« L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Une seule participation par immeuble sera prise en compte pour le tirage au sort.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les copropriétaires pourront participer au concours en s'inscrivant gratuitement sur le site internet www.coachcopro.com, version de Nantes Métropole.

Ils recevront un mail de confirmation auquel ils seront invités à répondre s'ils souhaitent s'inscrire au jeu, en précisant leurs nom, prénom et adresse. Ils devront répondre à ce mail avant le 30 novembre 2015 à minuit pour que leur participation soit validée.

A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, voie postale ou autre ne pourra être prise en compte.

Afin que son inscription soit validée, le participant s'engage à impérativement préciser ses nom, prénom et adresse dans le mail d'inscription.

Le joueur est informé et accepte que les informations fournies dans le mail d'inscription valent preuve de son identité.

Le tirage au sort sans obligation d'achat est soumis exclusivement au présent règlement et ouvert à toute personne physique, majeure, propriétaire occupant ou bailleur d'un bien situé à Nantes Métropole (voir liste des villes ci-dessus). L'accord du syndicat de copropriété n'est pas requis.

Nantes Métropole qui recueillera en amont la liste de participants pourra effectuer directement ou indirectement tous les contrôles nécessaires afin de vérifier la qualité des participants.

Le participant s'engage à fournir des informations exactes sur son état civil et ses coordonnées.

A tout moment le joueur est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées. Par conséquent, il est responsable de la modification de son adresse ou de tout élément de son adresse et il lui appartient en cas de déménagement ou changement de communiquer ses nouvelles coordonnées.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

Du 1er au 6ème lot : thermographie de façade de l'immeuble inscrit sur www.coachcopro.com.

Détails :

Les 6 thermographies de façade seront réalisées par un conseiller climat de Nantes Métropole. Elles permettront de visualiser les déperditions de chaleur des façades des copropriétés gagnantes. Les images infra-rouge réalisées seront restituées aux copropriétaires concernés.

Article 5 : Désignation des gagnants

Le tirage au sort sera réalisé à la fin du jeu-concours, avant le 31/12/2015.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Le tirage au sort des gagnants sera effectué parmi l'ensemble des participants s'étant inscrits correctement sur le site CoachCopro® entre le 15 juillet 2015 et le 30 novembre 2015.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront annoncés sur le site www.coachcopro.com et ils en seront informés par mail.

Article 7 : Remise des lots

Nantes Métropole prendra contact avec chaque copropriétaire gagnant afin d'organiser la prise de vue thermographique en sa présence s'il le souhaite.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à «L'organisatrice» dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Remboursement des frais de connexion liés au jeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès au site internet et la participation au jeu qui y est proposé sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion au site, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous :

- Un seul remboursement par mois et par foyer (même nom, même adresse postale)
- Participant résidant en France
- Durée maximum de connexion permettant de participer au jeu de 5 minutes.

Les fournisseurs d'accès à Internet offrant actuellement, une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de connexion seront remboursés en cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au site seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion au site.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que des frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser à « L'organisatrice », dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- l'indication de ses noms, prénom et adresse postale personnelle
- l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions au site
- la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions au site
- un RIB.

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

Les frais de connexion sur le site pour la participation au jeu seront remboursés par mandat administratif dans un délai de 30 jours après la réception de la demande du participant.

Article 10 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé chez Maître Patrick GEORGES domicilié 29 rue Romain Rolland, 44100 NANTES.

Le règlement sera consultable sur le site www.coachcopro.com.

Le règlement pourra être envoyé par « L'organisatrice » suite à toute demande écrite contenant une enveloppe timbrée pour la réponse.

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écarter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s) sera consultable sur le site www.coachcopro.com.

Article 11 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté ou si les circonstances l'exigent.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à

l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 13 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 14 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de «L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par «L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.